

# Stratégie de restauration hydromorphologique des cours d'eau en Wallonie : conception et réalisation

## Aspect juridique : Proposition des gestionnaires



Wallonie



Service public  
de **Wallonie**

Ir Francis LAMBOT Ingénieur-Directeur

Avec la précieuse contribution de Maître Laurence RENOY et Ir Olivier DESTEUCCQ

Beez, 26 novembre 2014



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

1



LIFE07 ENV/B/000038



- **Point de départ** : Nécessité de réviser la législation relative aux CENN et aux Wateringues
- **1<sup>ère</sup> tentative lors de la codification du droit de l'eau** : La réforme en 2004 de la législation sur les voies hydrauliques, les CENN et les wateringues a été promulguée mais n'est pas entrée en vigueur (ce sont les Titres V et VI de la Partie I du Code de l'eau)  
⇒ Les lois du 5 juillet 1956 et du 28 décembre 1967 sont donc toujours en vigueur nonobstant la codification du droit wallon de l'eau
- **Objectifs du présent avant-projet de décret** :
  - Parachever le Code de l'eau afin qu'il soit complet
  - Mettre en place une gestion intégrée de tous les cours d'eau wallons
  - Assurer l'exécution des mesures relatives à l'hydromorphologie des cours d'eau imposées par les directives 2000/60/CE (directive cadre eau) et 2007/60/CE (directive inondation)



# Des dispositions modificatives du Code de l'eau

- **Insertion de nouvelles définitions** :
- Berge – bief – cours d'eau – cours d'eau non classé – cours d'eau non navigables - crête de berge – lit mineur – libre circulation des poissons – Obstacle à la libre circulation des poissons – ouvrage – ripisylve – voies hydrauliques
- **Insertion du principe de gestion intégrée**
- Cette gestion vise à satisfaire ou à concilier les principales fonctions des cours d'eau :
- - non seulement la **protection des biens et des personnes contre les inondations** et l'**économie** (hydroélectricité, transport fluvial, ...)
- - mais aussi les enjeux **écologiques** (protection de la nature, libre circulation des poissons) et **socio-culturels** (kayak, camping, pêche, baignade, patrimoine, paysage,...)
- **Insertion du principe de la continuité écologique des cours d'eau**
- **Insertion du principe de gestion de la ripisylve**
- **Action de coordination** : **PARIS** (Programmes d'actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée, à établir pour chaque sous-bassin hydrographique), basée sur un découpage du linéaire des cours d'eau classés en secteurs physiquement homogènes



## Des dispositions modificatives du Code de l'eau (Suite)

### Libre circulation des poissons :

- Liste des espèces piscicoles dont la libre circulation doit être assurée en RW
- Inventaire des obstacles existants, caractérisés selon leur degré de franchissabilité (mineur – important – majeur – infranchissable)
- carte stratégique des priorités reprenant :
  - ✓ les cours d'eau qui abritent, même potentiellement, les espèces visées dans la liste
  - ✓ Les obstacles majeurs et infranchissables
- Moyens d'actions :
  - Interdiction de créer de nouveaux obstacles dans le lit mineur d'un cours d'eau figurant sur la carte stratégique des priorités sans solution garantissant la libre circulation des poissons
  - Les obstacles existants caractérisés comme étant « majeurs » ou « infranchissables » font l'objet de travaux d'aménagement ou à défaut sont supprimés
  - Les obstacles à construire doivent respecter un débit réservé suffisant pour assurer la fonction biologique du cours d'eau